ID : 040-214003139-20171204-2017_DC22-AU
Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Publié ou notifié le 04/12/2017

Département des Landes

MAIRIE DE TARTAS

République Française

DECISION

N° 2017 – 22

Réaménagement des Guichets du stade
Mission Coordonnateur SPS

Le Maire de la Ville de TARTAS

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la recherche d'un prestataire pour la mission de coordonnateur SPS pour le réaménagement des guichets du stade, le bureau d'études 3C 722 avenue Maréchal Foch 40990 ST PAUL LES DAX a remis la proposition économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 – de confier la mission de coordonnateur SPS pour le réaménagement des guichets du stade au bureau d'études 3C à 40990 ST PAUL LES DAX pour un montant de **800,00 € HT soit 960,00 € TTC**

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Tartas, le 4 décembre 2017

Le Maire,

VILLE DE TARTAS LANDES - 40400

J-F. BROQUÈRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.